



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 22 mai 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des États-Unis a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport des États-Unis d'Amérique sur l'application des résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mai 2015 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique sur l'application
des résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) du Conseil
de sécurité**

Interdiction de voyager

1. En vertu des dispositions applicables du droit des États-Unis, notamment l'article 212 de la loi sur l'immigration et la nationalité de 1952 (*Immigration and Nationality Act*) (Code des États-Unis, titre 8, art. 1182), les États-Unis disposent des pouvoirs nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage sur leur territoire des personnes désignées par le Comité créé par le paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen, sous réserve que ces individus ne soient pas des nationaux des États-Unis. Dans la mesure où le droit américain le permet, les États-Unis peuvent autoriser l'entrée ou le passage sur leur territoire de ces personnes lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, que l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou que le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de sécurité au Yémen et de stabilité dans la région.

Gel des avoirs

2. En vertu des dispositions applicables du droit américain, notamment la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1701 et suiv.), la loi sur les situations d'urgence nationale (*National Emergencies Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1601 et suiv.) et l'article 301 du titre 3 du Code des États-Unis, les États-Unis sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer le gel des avoirs imposé par la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité. Le décret présidentiel 13611, signé le 16 mai 2012, habilite le Secrétaire au Trésor, en consultation avec le Secrétaire d'État, à prendre des mesures de sanction notamment contre les personnes qui participent à des activités faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. En vertu de ce décret, le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor des États-Unis prend des mesures pour geler les avoirs des personnes ou groupes désignés par le Comité qui relèvent de la juridiction des États-Unis. Le 7 novembre 2014, le Comité créé par le paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) a désigné l'ancien Président Ali Abdullah Saleh et les chefs houthistes Abdullah Yahya al-Hakim et Abd al-Khaliq al-Houthi comme personnes dont les avoirs devaient être gelés. Le Bureau de contrôle des avoirs étrangers les a à son tour désignés le 10 novembre 2014 en application du décret présidentiel 13611. Le 14 avril 2015, le Comité a désigné Ahmed Ali Saleh et le chef houthiste Abd al-Malik al-Houthi comme personnes dont les avoirs devaient être gelés. Le Bureau de contrôle des avoirs étrangers les a désignés le jour même.

Embargo sur les armes

3. Le transfert et l'exportation d'articles et de services de défense sont réglementés par la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*), qui constitue l'instrument légal régissant le passage d'accords entre gouvernements (selon la procédure des ventes militaires à l'étranger) et la délivrance d'autorisations de ventes commerciales directes. Les dispositions réglementaires sur le trafic international d'armes (*International Traffic in Arms Regulations*) portent application de cette loi et régissent la procédure de délivrance des autorisations de ventes commerciales directes. Les États-Unis se fondent sur cette loi et ces dispositions réglementaires pour appliquer l'embargo ciblé sur les armes imposé au Yémen par la résolution 2216 (2015).

4. Le système de contrôle des exportations de munitions mis en place aux États-Unis a pour but d'empêcher les adversaires du pays et les parties ayant des intérêts opposés aux siens d'avoir accès à du matériel et des technologies de défense d'origine américaine. La procédure de contrôle des exportations est strictement réglementée et exclut la participation de parties faisant l'objet d'un embargo imposé par l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre interdiction.

5. Les États-Unis exigent que tous leurs ressortissants qui fabriquent ou exportent du matériel de défense ou fournissent des services de défense ainsi que les ressortissants américains ou étrangers menant des activités de courtage d'armes s'enregistrent auprès du Département d'État. Une fois l'enregistrement effectué, toute exportation d'articles de défense, toute fourniture de services de défense ou toute activité de courtage dans ce domaine est subordonnée à la délivrance d'un permis ou autre agrément par le Département d'État. Les ventes commerciales directes sont soumises au contrôle de l'utilisation finale conformément aux dispositions de la loi sur le contrôle des exportations d'armes, telles qu'appliquées par le programme « Blue Lantern » du Département d'État. Toute violation des mesures de contrôle des exportations, y compris la fourniture de matériel ou de technologie de défense à des personnes faisant l'objet d'une interdiction, est passible de lourdes sanctions d'ordre pénal (notamment des peines d'emprisonnement de 20 ans, une amende fixée à 1 million de dollars par infraction ou les deux) et civil (exclusion de toute participation au commerce de matériel de défense en provenance des États-Unis, ainsi que des amendes dont le montant peut atteindre 500 000 dollars par infraction).

6. Les États-Unis envisageront de prendre d'autres mesures d'application s'il y a lieu, conformément à la résolution 2216 (2015).